

Annexe 2

Formation approfondie en phoniatrie

1. Généralités

Le phoniatre exerce son activité dans le domaine de l'examen, du traitement, de la prévention et de la rééducation des troubles de la voix, de l'élocution, de la parole, de la déglutition et de l'ouïe (pour autant que le trouble de l'ouïe ait une influence sur la parole, l'élocution ou la voix).

Il pratique sa discipline de manière autonome, sous sa propre responsabilité, et travaille en collaboration interdisciplinaire avec les représentants de toutes les spécialités impliqués dans la communication.

Les troubles de la voix, de l'élocution, de la parole et de la déglutition ont leurs corrélations en particulier dans le domaine de l'oto-rhino-laryngologie. C'est pourquoi le phoniatre doit avoir accompli une formation complète dans cette discipline.

Au cours de toute la durée de son activité médicale, il s'engage à se former en permanence dans sa discipline.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation approfondie en phoniatrie

La formation approfondie dure 2 ans.

La formation approfondie en phoniatrie ne peut débuter qu'après avoir terminé la formation postgraduada en oto-rhino-laryngologie.

2.2 Dispositions complémentaires

- Pour obtenir le diplôme de formation approfondie, le candidat doit être porteur du titre de spécialiste en ORL.
- Le candidat doit participer à au moins une **Assemblée de printemps** de la Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale; (en plus du titre de spécialiste).
- Le candidat doit participer à au moins une **Assemblée d'automne** de la Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale; (en plus du titre de spécialiste).
- Le candidat doit participer à des cours de formation postgraduada spécifiques pour un total d'au moins 20 heures.
- Le candidat est le premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec peer-review) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux

originaux, y compris les méta-analyses, les aperçus et les compte rendus sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le thème de la publication doit obligatoirement relever du domaine de l'oto-rhino-laryngologie. Il n'est pas admis de présenter la même publication que pour le titre de spécialiste en oto-rhino-laryngologie.

- Chaque candidat tient à jour un logbook qui contient les objectifs et les contenus de la formation postgraduée conformément au chiffre 3 du programme et dans lequel il documente toutes les étapes de formation exigées.
- Possibilité d'accomplir toute la formation approfondie à temps partiel (taux minimal: 50%) (art. 32 RFP).
- La formation postgraduée menant au diplôme de formation approfondie en phoniatry peut entièrement être acquise à l'étranger (art. 33, al. 4, RFP), pour autant que le candidat atteste que la formation postgraduée accomplie y soit reconnue pour le titre de spécialiste correspondant. Il est recommandé d'obtenir l'accord de la CT avant le début du stage.

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Connaissances générales et théoriques

Les objectifs de formation portent aussi bien sur l'acquisition de connaissances spécifiques en phoniatry (anatomie, physiologie, physiopathologie, pathologie, diagnostic), la capacité à poser une indication et à réaliser des prises en charges conservatrices et chirurgicales de manière autonome, que sur la garantie du suivi postopératoire conformément aux dernières normes en vigueur dans le domaine. Outre la formation postgraduée spécifique, l'apprentissage de compétences en communication et l'acquisition de compétences sociales élevées sont essentielles. Les objectifs d'apprentissage comprennent également des connaissances en pharmacothérapie spécifique à la discipline ainsi que les bases légales et la connaissance des procédures de contrôle des médicaments en Suisse.

Les connaissances de base comprennent également:

- La gestion de la qualité et la culture de la sécurité
- La pédagogie (étudiants, médecins, personnel soignant)
- L'évaluation et la détermination de la capacité de travail du patient
- Les aspects juridiques et éthiques

3.2 Connaissances techniques et expérience dans

- Le diagnostic, le traitement conservateur et la rééducation de troubles organiques, fonctionnels, périphériques et centraux de la voix, de l'élocution, de la parole, de la déglutition et de l'audition infantile, du développement de l'audition, de l'intégration et de la perception auditive, y c. les troubles psychosomatiques et les conseils aux proches.
- Le diagnostic des troubles de l'intégration et de la perception auditive, visuelle, kinesthésique et tactile de l'enfant, y c. en lien avec la psychologie et la neurologie du développement.
- Le diagnostic des troubles de la motricité fine et grossière de la bouche en lien avec les troubles de la déglutition, de l'élocution et de la parole, y c. l'examen de la dysarthrie, de l'aphasie et de l'apraxie.
- Thérapies de l'élocution et de la parole, y c. les mesures visant à améliorer la communication sur le plan phonétique et phonologique, morphologique et syntaxique, sémantique, pragmatique et communicatif au moyen de procédés d'examen standardisés.

- Le traitement fonctionnel de la déglutition, y c. les stratégies compensatoires et les aides pour manger et boire et l'indication à une réhabilitation chirurgicale de la déglutition, ainsi que la prise en charge des canules trachéales et des sondes gastroduodénales.
- La thérapie vocale y c. les mesures visant à améliorer l'auto-perception et la perception d'autrui, la régulation du tonus, du souffle, de l'articulation, de la phonation et la rééducation de la voix de substitution.
- L'audiométrie infantile en fonction de l'âge et du stade de développement de l'enfant et au moyen d'examen subjectifs et objectifs de l'audition, y c. les procédés de dépistage chez les nouveau-nés.
- L'adaptation et l'expertise pour l'appareillage auditif chez l'enfant, y c. l'apprentissage de son utilisation et la rééducation après implant auditif et cochléaire.

3.3 Connaissances pratiques

- Anamnèse spécifique psychopathologique chez les enfants, les adolescents ou les adultes, le cas échéant en intégrant les personnes de contact et/ou de référence.
- Laryngoscopie directe et indirecte avec grossissement optique au moyen d'un microscope, d'un endoscope souple ou rigide.
- Evaluation acoustique de la voix, de l'élocution et de la parole, p. ex. timbre de la voix, usage vocal, intonations vocales, temps maximal de phonation, prosodie.
- Analyse par techniques instrumentales des mouvements et vibrations des cordes vocales, p. ex. par stroboscopie, électro-glottographie et électromyographie.
- Analyse par technique instrumentale de la voix et de la parole, par exemple par sonographie, et phonétographie.
- Diagnostic des capacités vocales par l'évaluation du développement de la parole, des performances phonétiques et phonologiques, morphologiques et syntaxiques, sémantiques et lexicales et/ou pragmatiques et communicatives au moyen d'examen standardisés.
- Examen ciblé de la dysarthrophonie et de l'aphasie comprenant l'utilisation et l'évaluation d'examen standardisés.
- Evaluation de la motricité fine et grossière des organes articulatoires en lien avec les troubles de la communication, de l'élocution et de la parole.
- Anamnèse spécialisée en cas de dysphagies organiques et neurogènes, ainsi que l'interprétation des résultats radiologiques et électrophysiologiques entrant dans le cadre de l'examen de la déglutition.
- Analyse par techniques instrumentales de la déglutition au moyen d'investigation endoscopiques (FEES, TOES).
- Elaboration d'un plan de traitement et de rééducation, mise en œuvre et coordination de mesures thérapeutiques et sociales interdisciplinaires, y c. les traitements médicamenteux et par physiothérapie.

3.4 Collaboration interdisciplinaire

L'activité phoniatry exige des aptitudes au travail en équipe et des connaissances dans les disciplines suivantes:

Disciplines médicales: pédiatrie (en particulier la neuropédiatrie), pédopsychiatrie, neurologie, psychiatrie, stomatologie et orthodontie, endocrinologie, gériatrie, radiologie, gastroentérologie, chirurgie maxillofaciale, chirurgie pédiatrique, pneumologie, neurochirurgie.

Disciplines non-médicales: logopédie, linguistique, acoustique des appareillage auditifs, psychologie, pédagogie curative, diététique, physiothérapie, pédagogie auditive.

4. Règlements d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen a pour but de prouver que le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3, de l'annexe 2 du programme de formation postgraduée et qu'il est donc capable de s'occuper de patients en phoniatry avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

L'examen couvre l'ensemble des objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen est nommée par le plenum de la Société suisse de phoniatry. Elle se compose de trois membres, dont au moins un phoniatry installé en pratique privée et au moins un phoniatry en fonction dans un centre reconnu pour la formation en phoniatry.

Un représentant de l'établissement de formation du candidat peut être présent à l'examen à titre d'observateur.

La commission d'examen est responsable de l'organisation et de la tenue de l'examen. Elle décide de la réussite de l'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen de formation approfondie est un examen oral qui dure au moins 60 à 90 minutes et au plus 120 minutes. Chaque candidat est examiné individuellement. Pour la planification de l'examen, le candidat doit fournir à la commission d'examen les documents suivants:

- un logbook selon les points 2.2 et 3.3 avec le catalogue actualisé des opérations.
- 3 dossiers de patients que le candidat a traités sur le plan diagnostique et thérapeutique de manière (largement) autonome. Le candidat remet les dossiers à l'examineur au plus tard 1 semaine avant l'examen.

L'examen comprend les points suivants:

- discussion de l'un des 3 dossiers traités par le candidat.
- discussion d'au moins 1 des dossiers de patient préparés par l'examineur.

Il convient de noter qu'une partie au moins de l'examen doit comporter des questions concernant l'éthique et le caractère économique des prestations.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de la formation approfondie réglementaire.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

L'examen est organisé au minimum une fois par année. Le lieu et la date sont fixés par la commission d'examen au moins 6 mois à l'avance. L'examen est annoncé dans le Bulletin des médecins suisses. Le délai d'inscription est de trois mois.

4.5.3 Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour l'examen. Une copie est adressée au candidat.

4.5.4 Taxe d'examen

La Société suisse de phoniatry perçoit une taxe d'examen, fixée par la commission d'examen et indiquée avec l'annonce de l'examen dans le Bulletin des médecins suisses.

4.6 Critères d'évaluation

L'examen est déclaré «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et opposition/recours

4.7.1 Communication

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidats par écrit en y indiquant les voies de droit.

4.7.2 Répétition

L'examen peut être repassé autant de fois que nécessaire.

4.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 27 RFP).

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Sont reconnus en tant qu'établissements de formation pour la formation approfondie en phoniatry les établissements de formation postgraduée en oto-rhino-laryngologie de catégorie A qui remplissent les conditions suivantes:

- Le responsable de l'établissement de formation doit exercer son activité principale dans la clinique d'oto-rhino-laryngologie avec un taux d'activité de 60% au moins en phoniatry.
- Le responsable doit être détenteur du titre de spécialiste en oto-rhino-laryngologie et de la formation approfondie en phoniatry. Il doit veiller à ce que le programme de formation prescrit soit suivi (art. 16 RFP) et il a la charge de certifier, au moyen d'un formulaire d'attestation officiel mise à disposition par la FMH, que le candidat a accompli sa formation conformément au programme (art. 20 RFP).
- L'établissement doit disposer d'au moins un poste régulier de formation postgraduée en phoniatry.
- Une activité destinée à être reconnue comme formation postgraduée en phoniatry doit être exclusivement accomplie dans cette discipline.

- Il n'existe qu'une catégorie d'établissements reconnus dans cette discipline.
- Les établissements reconnus le sont pour une période de formation postgraduée de deux ans.

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 13 septembre 2012 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Tout candidat ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 31 décembre 2014 peut demander à recevoir le titre selon les [anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2000](#).

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2013